



Arrêt

n° 194 550 du 31 octobre 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juin 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie première requérante représentée et la seconde partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me J.Y. CARLIER, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

La première requérante est la mère de la seconde requérante. Elles fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil joint les recours introduits par les parties requérantes.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant la première requérante (affaire X) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2011 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux activités politiques de votre époux, notamment au sein des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). Le 30 janvier 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015. Cet arrêt concerne également la demande d'asile de votre époux ([S. L.]; CG [...]) et de votre fille ([S. T.] ; CG [...]) dont les décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont également confirmées.

Le 26 août 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, votre fille [S. T.] introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, elle présente la copie de votre laissez-passer, l'original d'un avis de recherche au nom de votre époux, l'original de l'acte de décès de [N. P.] et l'original de l'acte de décès de [R. R.]. Ce même jour, votre fils [S. W.] (CG; 1[...]), désormais majeur, introduit une première demande d'asile sur base des mêmes faits invoqués par l'ensemble des membres de votre famille. Le 5 octobre 2016, le Commissariat général notifie à votre fille une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Dans son arrêt n°180 269 du 29 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

Le 22 mars 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les motifs précédents, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie de votre laissez-passer, la copie d'un avis de recherche au nom de votre époux, la copie de l'acte de décès de [N. P.] et la copie de l'acte de décès de [R. R.], les originaux ayant déjà été déposés par votre fille. Le 10 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre demande. Votre fille [S. T.] se voit notifier une décision de prise en considération de sa seconde demande d'asile également. Vous êtes entendue dans ce cadre le 27 avril 2017. Au cours de votre audition, vous déclarez que votre fille aînée [L.] aurait récemment quitté le Rwanda, qu'elle serait aujourd'hui en Allemagne et qu'elle aurait introduit une demande d'asile. Vous déposez également une ancienne carte d'identité rwandaise ainsi qu'un certificat de baptême.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des persécutions liées aux activités politique de votre époux au sein des FDU-Inkingi. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, Arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'emblée, le Commissariat général constate que votre époux, désormais régularisé, n'a pas souhaité introduire de nouvelle demande d'asile (Audition du 27.04.2017 de votre fille [S. T.], CG: 1110860Z, Page 4). Pareil constat jette une nouvelle fois une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits qu'il invoquait à l'appui de sa première demande.

Ensuite, le Commissariat général souligne que dans son arrêt d'annulation pris dans le dossier de votre fille [S. T.] n°180 269 du 29 décembre 2016, le Conseil stipule que «Par ailleurs, la requête fait mention de l'existence d'une attestation psychologique du 10 avril 2015 concernant le père de la requérante qui

confirme l'état de souffrance psychique de ce dernier ainsi qu'une état de confusion mentale et un début de démence sénile dans son chef».... Le Conseil estime que «Il semble ainsi que l'attestation précitée, pièce qui pourrait s'avérer importante pour l'examen des demandes d'asile de cette famille, ne soit présente que dans le dossier administratif de la mère de la requérante.» Néanmoins, une lecture attentive du dossier aurait permis au Conseil de constater que l'attestation psychologique du 10 avril 2015 au nom de votre époux a déjà été produite devant le Conseil à l'audience du 20 mai 2015 dans le cadre du dossier de votre époux en recours de sa première demande d'asile (Arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015, arrêt qui concerne également votre première demande d'asile). Concernant cette attestation psychologique, le Conseil avait lui-même estimé que «Les parties requérantes arguent que la partie défenderesse devrait tenir compte de l'âge du requérant et des problèmes réels vécus qui réduisent sensiblement sa capacité de réponse spontanée à des questions et sa capacité d'entendre ce que l'agent demandait. Elles ajoutent qu'il ressort des auditions de son épouse et de sa fille que certains souvenirs ne sont pas exacts. Elles produisent encore une attestation psychologique afin d'étayer leur argumentation. A ces égards, le Conseil estime que s'il est vrai que le requérant est aujourd'hui âgé de plus de septante ans et qu'il est possible, vu son âge, que certains souvenirs soient expliqués de façon moins précise, le Conseil considère néanmoins que le seul âge du requérant et la mention, dans l'attestation, de « confusion mentale » dans son chef ne peuvent pas suffire à expliquer valablement les méconnaissances importantes dans ses propos concernant les FDU, le fait qu'il ne soit pas inquieté durant sept ans, les inconsistances relatives au RDI, les contradictions relevées entre ses déclarations et celles des autres membres de sa famille et les différentes invraisemblances relevées. Ainsi, le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant puisse souffrir de « reviviscences traumatiques » mais considère, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet d'estimer que son état cognitif l'aurait empêché de répondre en toute connaissance de cause aux différentes questions qui lui ont été adressées.» A moins que le Conseil ne viole sa propre autorité de chose jugée, cette attestation psychologique a déjà été écartée par le Conseil (voir arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015).

Enfin, vous expliquez que votre fille [L.] aurait quitté le Rwanda, inquiétée par les autorités. Elle serait aujourd'hui en Allemagne et aurait introduit une demande d'asile. Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester vos déclarations. Ensuite, il souligne que vous ne savez pas combien de fois elle aurait été convoquée et ignorez au sein de quel commissariat de Kigali elle aurait été interrogée (Audition du 27.04.2017, Page 3). Enfin, il rappelle que votre fille Clarisse, toujours au Rwanda, n'a quant à elle plus été inquiétée depuis 2011 (ibidem). Partant, à considérer le départ de votre fille ainée établi, quod non, le Commissariat général estime qu'il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant aux documents produits à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, concernant le laissez-passer, le Commissariat général constate que ce document a déjà été déposé dans le cadre de votre première demande d'asile. Votre passage légal à la frontière ougandaise le 12 décembre 2012 n'était pas remis en cause. Votre carte d'identité et votre livret de baptême prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Concernant l'avis de recherche au nom de votre époux, il convient d'emblée de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche. Le sceau de la République rwandaise qui est y apposé est flou et illisible, ce qui rend ce document facilement falsifiable. De plus, ce document ne mentionne aucunement les dispositions légales se référant aux accusations portées à l'encontre de votre père, invraisemblable sur un document de cette nature. Par ailleurs, il convient de relever qu'alors que ce document est daté du 09/06/2015 sur l'original déposé au dossier de votre fille [S. T.], aucune date n'y est apposée sur la copie de ce document déposé à votre dossier. Cela porte à croire que la date de ce document y a été rajoutée, ce qui apparaît d'ailleurs clairement sur le document original. Ces éléments empêchent de considérer ce document comme authentique. Quoi qu'il en soit, l'avis de recherche date de 2015 alors que votre époux a quitté le Rwanda et introduit une demande d'asile en Belgique en 2011, soit quatre ans avant l'émission de ce document. Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises fasse preuve d'un tel manque de diligence, d'autant au regard des accusations alléguées pesant sur votre époux. Au vu de ces éléments ce document ne peut se voir accorder aucune force probante. Par ailleurs, interrogée sur ce document au cours de votre audition, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information complémentaire à apporter. Vous ne savez pas à quelle date cet avis de recherche a été remis à votre fille (Audition du 27.04.2017, Page 4). Vous ne savez pas non plus combien de personnes seraient venues le déposer (ibidem) et ignorez leur identité (ibidem). Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime par conséquent que ce document ne peut restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. S'agissant de l'original de l'acte de décès au nom de [N. P.], le frère de votre époux, il ne mentionne pas les circonstances du

décès survenu en novembre 2011. Dès lors, au vu de vos déclarations et de celles de votre époux et enfants jugées non crédibles, ce document ne peut à lui seul attester du fait que votre beau-frère aurait été assassiné par vos autorités nationales. Le même constat s'impose concernant l'original de l'acte de décès de [R. R.], personne qui aurait aidé votre époux à fuir en Ouganda, et ce d'autant plus que le document mentionne son décès en mars 2013, soit deux ans après le départ de votre époux du Rwanda. Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ces deux documents ne permettent pas plus de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. La décision concernant la seconde requérante (affaire 206.513) est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique le 13 février 2011 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux activités politiques de votre père, notamment au sein des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). Le 30 janvier 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015. Cet arrêt concerne également la demande d'asile de votre père ([S. L.]; CG [...]) et de votre mère ([M. O.], CG [...]) dont les décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont également confirmées.

Le 26 août 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie du laissez-passer de votre mère, [M. O.], l'original d'un avis de recherche au nom de votre père, l'original de l'acte de décès de [N. P.] et l'original de l'acte de décès de [R. R.]. Ce même jour, votre frère [S. W.] (CG ; [...]) désormais majeur introduit une première demande d'asile sur base des mêmes faits évoqués par l'ensemble des membres de votre famille. Le 5 octobre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Dans son arrêt n°180 269 du 29 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

Le 22 mars 2017, votre mère introduit une seconde demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 11 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre demande. Au cours de votre audition, vous expliquez que votre grande sœur [L.] aurait récemment quitté le Rwanda, qu'elle serait aujourd'hui en Allemagne et qu'elle aurait introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en

vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des persécutions liées aux activités politique de votre père au sein des FDU-Inkingi. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, Arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'emblée, le Commissariat général constate que votre père, désormais régularisé, n'a pas souhaité introduire de nouvelle demande d'asile (Audition du 27.04.2017, Page 4). Pareil constat jette une nouvelle fois une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits qu'il invoquait à l'appui de sa première demande.

Ensuite, le Commissariat général souligne que dans son arrêt d'annulation n°180 269 du 29 décembre 2016, le Conseil stipule que «Par ailleurs, la requête fait mention de l'existence d'une attestation psychologique du 10 avril 2015 concernant le père de la requérante qui confirme l'état de souffrance psychique de ce dernier ainsi qu'une (sic) état de confusion mentale et un début de démence sénile dans son chef»... Et le Conseil estime que «Il semble ainsi que l'attestation précitée, pièce qui pourrait s'avérer importante pour l'examen des demandes d'asile de cette famille, ne soit présente que dans le dossier administratif de la mère de la requérante.» Néanmoins, une lecture attentive du dossier aurait permis au Conseil de constater que l'attestation psychologique du 10 avril 2015 au nom de votre père a déjà été produite devant le Conseil à l'audience du 20 mai 2015 dans le cadre du dossier de votre père en recours de sa première demande d'asile (Arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015, arrêt qui concerne également votre première demande d'asile). Concernant cette attestation psychologique, le Conseil avait lui-même estimé que «Les parties requérantes arguent que la partie défenderesse devrait tenir compte de l'âge du requérant et des problèmes réels vécus qui réduisent sensiblement sa capacité de réponse spontanée à des questions et sa capacité d'entendre ce que l'agent demandait. Elles ajoutent qu'il ressort des auditions de son épouse et de sa fille que certains souvenirs ne sont pas exacts. Elles produisent encore une attestation psychologique afin d'étayer leur argumentation. A ces égards, le Conseil estime que s'il est vrai que le requérant est aujourd'hui âgé de plus de septante ans et qu'il est possible, vu son âge, que certains souvenirs soient expliqués de façon moins précise, le Conseil considère néanmoins que le seul âge du requérant et la mention, dans l'attestation, de « confusion mentale » dans son chef ne peuvent pas suffire à expliquer valablement les méconnaissances importantes dans ses propos concernant les FDU, le fait qu'il ne soit pas inquieté durant sept ans, les inconsistances relatives au RDI, les contradictions relevées entre ses déclarations et celles des autres membres de sa famille et les différentes invraisemblances relevées. Ainsi, le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant puisse souffrir de « reviviscences traumatiques » mais considère, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet d'estimer que son état cognitif l'aurait empêché de répondre en toute connaissance de cause aux différentes questions qui lui ont été adressées.» A moins que le Conseil ne viole sa propre autorité de chose jugée, cette attestation psychologique a déjà été écartée par le Conseil (voir arrêt n°151 779 du 4 septembre 2015).

Enfin, vous expliquez au cours de votre audition que votre grande sœur [L.] serait aujourd'hui en Allemagne. Vous êtes néanmoins incapable d'expliquer avec précision la nature de ses problèmes, vous contentant de répondre "ca (sic) continue avec l'histoire de mon père" (Audition du 27.04.2017, Page 2). Le Commissariat général constate néanmoins que vous ne savez pas qui serait venu à son domicile la questionner ni à quelle date elle aurait été interrogée. Vous ne savez pas non plus si elle aurait été, avant de prendre la fuite, placée en détention (ibidem). Enfin, force est de constater que vous ne déposez aucune preuve documentaire concernant la situation de votre sœur ainée. Le Commissariat général estime par conséquent que vos déclarations sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Quant aux documents produits à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, concernant le laisser-passer au nom de votre mère, il a déjà été déposé dans le cadre de sa première demande d'asile. Son passage légal à la frontière ougandaise le 12 décembre 2012 n'était pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à L(sic)'avis de

recherche au nom de votre père, il convient d'emblée de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche. Le sceau de la République rwandaise qui est y apposé est flou et illisible, ce qui rend ce document facilement falsifiable. De plus, ce document ne mentionne aucunement les dispositions légales se référant aux accusations portées à l'encontre de votre père, invraisemblable sur un document de cette nature. Par ailleurs, il convient de relever qu'alors que ce document est daté du 09/06/2015 sur l'original déposé à votre dossier, aucune date n'y est apposée sur la copie de ce document déposé au dossier de votre mère. Cela porte à croire que la date de ce document y a été rajoutée, ce qui apparaît clairement sur le document original. Ces éléments empêchent de considérer ce document comme authentique. Quoi qu'il en soit, l'avis de recherche date de 2015 alors que votre père a quitté le Rwanda et introduit une demande d'asile en Belgique en 2011, soit quatre ans avant l'émission de ce document. Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises fasse preuve d'un tel manque de diligence, d'autant au regard des accusations alléguées pesant sur votre père. Au vu de ces éléments ce document ne peut se voir accorder aucune force probante. Par ailleurs, interrogée sur ce document au cours de votre audition, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information complémentaire à apporter. Vous ne savez pas à quelle date cet avis de recherche a été rédigé (Audition du 27.04.2017, Page 3). Vous ne savez pas non plus par qui il a été rédigé (ibidem). Vous expliquez que ce document aurait été remis à votre sœur. Vous ne savez néanmoins pas si elle a, par la suite, été interrogée à ce sujet (ibidem). Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime par conséquent que ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'original de l'acte de décès au nom de [N. P.], votre oncle paternel, il ne mentionne pas les circonstances du décès survenu en novembre 2011. Dès lors, au vu de vos déclarations et de celles de vos parents jugées non crédibles, ce document ne peut à lui seul attester du fait que votre oncle aurait été assassiné par vos autorités nationales. Le même constat s'impose concernant l'original de l'acte de décès de [R. R.], personne qui aurait aidé votre père à fuir en Ouganda, et ce d'autant plus que le document mentionne son décès en mars 2013, soit deux ans après le départ de votre père du Rwanda. En outre, vous n'êtes encore une fois aucunement renseignée concernant ces deux meurtres supposés. Vous ne savez pas à quelle date précise ces personnes seraient décédées (idem, Page 3). Vous ne pouvez pas plus expliquer les circonstances de leur décès (ibidem). Vous ignorez l'identité de la personne qui les aurait tuées et le lieu dans lequel leur corps auraient été retrouvés (ibidem). Enfin, vous êtes incapable de préciser les démarches qui vous ont permis de récupérer ces documents (ibidem). Vous expliquez que l'épouse de votre oncle [N. P.] aurait été interrogée. Vous ignorez néanmoins en quelle année elle aurait été convoquée par la police et si elle poursuit, à ce jour, son activité professionnelle (ibidem). Pour l'ensemble de ces ignorances et invraisemblances, le Commissariat général estime que ces deux documents ne permettent pas plus de renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 14 février 2011, la seconde requérante introduit une demande d'asile en Belgique. La première requérante et son mari, le sieur S. L. arrivent en Belgique et introduisent à leur tour des demandes d'asile le 21 février 2011. Ils invoquent tous des craintes liées aux activités politiques du sieur S. L.

3.2. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse prend à leur rencontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Les recours introduits contre ces décisions ont abouti à l'arrêt n°151.779 du Conseil de céans du 4 septembre 2015 (dans les affaires CCE/168.666/V, CCE168.670/V et 168.661/V). Cet arrêt refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de protection subsidiaire aux requérants.

3.3. Le 26 août 2016, la seconde requérante introduit sa seconde demande d'asile, en faisant valoir les mêmes craintes que celles précédemment exprimées. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse prend à son rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par l'arrêt n°180.269 du Conseil de céans du 29 décembre 2016 (dans l'affaire CCE/196.897/V).

3.4. Le 3 janvier 2017, la première requérante initie une procédure humanitaire en introduisant une demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2017, elle introduit à son tour sa seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

3.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse prend à l'égard des requérantes deux décisions de « *prise en considération (demande d'asile multiple)* ».

3.6. Le 23 mai 2017, après une nouvelle audition des requérantes, la partie défenderesse prend à leur rencontre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles prennent un moyen unique « *de la violation de*

- *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;*
- *de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;*
- *du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer « *l[es] décision[s] de refus de prise en considération prise[s] par la partie [défenderesse] en date du 23 mai 2017 et notifiée[s] au[x] requérante[s] par [les] courrier[s] daté[s] du 24 mai 2017* » et, en conséquence de « *l[eur] reconnaître le statut de réfugié* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent de « *l[eur] octroyer le statut de protection subsidiaire* ». A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation « *des] décision[s] attaquée[s]* ».

5. Les remarques préalables

5.1. Le Conseil observe que dans le dispositif de leurs requêtes en reformation, les parties requérantes demandent de reformer « *[les] décision[s] de refus de prise en considération prise[s] par la partie [défenderesse] en date du 23 mai 2017* ». Or, au vu de l'objet des recours tel que renseigné dans les requêtes introductives (v. requêtes, p. 1), les parties requérantes entendent introduire les présents recours contre les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise[s] par la partie [défenderesse] en date du 23 mai 2017* ». De plus, les actes annexés aux requêtes portent l'intitulé de décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Si l'énoncé figurant au dispositif des recours est inadéquat, l'objet de ceux-ci n'en est pas moins clairement exposé de sorte que lesdits dispositifs s'ils sont inadéquats, ne portent pas à conséquence.

5.2. Le Conseil observe également que les parties requérantes invoquent dans leur unique moyen la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expliquent pas en quoi cette disposition aurait été violée. Dès lors, le moyen est irrecevable quant à ce.

6. L'examen des recours

6.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.1.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil [...] peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°180.269 du 29 décembre 2016 concernant la seconde requérante annulait une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse à son encontre. Ledit arrêt d'annulation a été prononcé en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car le Conseil estimait que les éléments avancés à l'appui de sa seconde demande d'asile par la requérante « *sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il relevait aussi que le dossier de l'actuelle seconde requérante n'était pas en état d'être traité pour les raisons détaillées dans l'arrêt.

6.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la seconde demande d'asile de l'actuelle seconde requérante.

6.2.3. Le Conseil rappelle que le dossier de l'actuelle seconde requérante ne recelait pas, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, l'attestation psychologique versée dans le dossier de son père à l'occasion du traitement de la demande d'asile de ce dernier. Ladite attestation figure dans le dossier de l'actuelle seconde requérante (v. dossier administratif de la seconde requérante, farde 2^{ème} demande, pièce n°12/7). La partie défenderesse a ainsi répondu au motif de l'arrêt n°180.269 précité.

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérantes pour différents motifs (v. point « 2. *Les actes attaqués* »).

6.4. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles. Elles estiment en substance que lesdites décisions sont motivées de manière inadéquate. Elles pointent « *une erreur manifeste d'appréciation* » dans le chef de la partie défenderesse.

6.5. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits à l'appui des demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux requérantes qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elles remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elles revendiquent.

6.6. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

6.7. En l'espèce, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse a été respectée dès lors que les requérantes ont été informées par la partie défenderesse que le respect dû à la chose jugée n'autorise à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile que lorsqu'un élément de preuve déterminant apparaît. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque, d'une part, les requérantes invoquent toujours les mêmes faits de persécution qui ont été jugés non crédibles et non établis tant par le Commissariat général que par le Conseil de céans et, d'autre part, les documents produits à l'appui de leurs nouvelles demandes ne sont pas soit pertinents soit probants pour permettre de restaurer la crédibilité défailante de leur récit. En outre, la partie

défenderesse ne s'est pas limitée à indiquer les motifs du refus de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérantes mais a fourni des indications permettant aux requérantes de prendre connaissance du raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir aux décisions de refus. Ce faisant, la partie défenderesse a fourni aux requérantes les indications nécessaires suffisantes pour savoir si les décisions litigieuses sont bien fondées. Il est dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions visées au moyen.

6.8. Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises (à l'exception de celui relatif à l'omission par le sieur S. L. d'introduire une seconde demande d'asile, cette omission est explicable par plusieurs raisons plausibles) et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. L'appréciation que la partie défenderesse porte sur les documents produits aux dossiers ne souffre d'aucune erreur d'appréciation. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune critique satisfaisante sur les motifs jugés pertinents et vérifiés des décisions attaquées.

6.9.1. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche émis à l'endroit du sieur S. L. (dont l'original est déposé dans le dossier (deuxième demande d'asile) de la seconde requérante et la copie dans celui de la première requérante), les parties requérantes s'interrogent sur l'expertise dont dispose la partie défenderesse pour pouvoir établir que ce document ne serait pas authentique. Elles arguent qu'« *Aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que la partie défenderesse se serait renseignée quant au formalisme auquel à (sic) recours la police de Gasabo pour l'émission d'avis de recherche, et si les mentions citées par la partie défenderesse seraient obligatoires* ».

Quant au vice sur le plan formel affectant ce document (dont l'original porte le date d'émission mais la copie n'en porte pas), les parties requérantes expliquent qu'« *Il est exact qu'il existe une différence entre les deux versions de ce document. Cet avis de recherche avait initialement été envoyé par mail à un membre de la famille des requérants résidant en Belgique. Constatant que le document n'était pas daté, cet ami a fait état de cette lacune au membre de la famille [S.] lui ayant adressé depuis le Rwanda. L'original qui a été adressé a ainsi apparemment été complété par les autorités, pour mentionner une date d'émission. Madame [M. = première requérante], qui ne disposait pas de copie du document déposé par ses enfants, a ainsi déposé la version scannée précédemment, qui était incomplète* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. S'agissant du motif lié à l'absence de mention des dispositions pertinentes dans l'avis de recherche vanté, les parties requérantes – qui se contentent de reprocher à la partie défenderesse l'absence d'information sur le formalisme entourant l'émission des avis de recherche – n'apportent en définitive aucun éclaircissement sur les objections formulées dans les décisions attaquées. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes reconnaissent que le document produit en original est daté du 9 mai 2015 alors que le même document produit en copie ne porte aucune date. L'explication qu'elles donnent de cette incohérence ne convainc pas le Conseil. Il constate aussi au vu des rapports d'audition de la partie défenderesse que les requérantes n'ont pu répondre aux questions destinées à éclairer le Commissariat général sur les circonstances entourant l'émission ou l'obtention de cet avis de recherche (v. dossiers administratifs, pièce n°7, rapports d'audition du 27 avril 2017, p.4 en ce qui concerne la première requérante et p.3 en ce qui concerne la seconde requérante). Les requêtes ne répondent du reste pas à ces questions. Les requêtes restent également muettes sur le constat de falsification facile dudit document. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que cette pièce est dépourvue de valeur probante pour établir, à elle seule, l'existence matérielle du fait allégué.

6.9.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les documents attestant des décès de sieurs R. R. et N. P., les parties requérantes soutiennent que ces documents corroborent à tout le moins les propos des requérantes qui avaient été mis en cause dans le cadre de la première procédure d'asile.

Pour sa part, le Conseil observe que s'il est vrai que ces documents attestent du décès des personnes précitées, il convient cependant de constater qu'ils ne mentionnent pas les circonstances de leur décès de sorte que le Conseil ne peut s'assurer avec un minimum de certitude que le décès de ces personnes est en réalité une exécution imputable aux autorités du pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que

les dépositions des requérantes et celles des membres de leur famille ont été jugées non crédibles par le Commissaire général et par le Conseil de céans.

6.9.3. Ainsi encore, quant à l'attestation psychologique du 10 avril 2015 concernant le sieur S. L. (v. dossiers administratifs, farde 1^{ère} demande nouvelle(s) pièce(s), pièce 4D note complémentaire en ce qui concerne la première requérante et farde 2^{ème} décision, farde documents, pièce n° 12/7 en ce qui concerne la seconde requérante), les parties requérantes jugent que la partie défenderesse n'est pas fondée à remettre en cause l'arrêt n°180.269 du 29 décembre 2016 « *lequel a estimé qu'il convenait d'examiner cet élément* ». Les parties requérantes estiment que ce document permet d'expliquer certaines contradictions relevées dans le cadre des premières demandes d'asile des requérantes. Après avoir repris les motifs des arrêts (n°180.269 du 29 décembre 2016 concernant la seconde requérante et n°151.779 du 4 septembre 2015 concernant les requérantes et le sieur S. L.) du Conseil de céans relatifs audit document, les parties requérantes arguent que « *Si la partie défenderesse estime ne pas devoir examiner l'attestation psychologique versée au dossier en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 4 septembre 2015, il lui incombait de faire valoir ces éléments dans le cadre de la procédure ayant menée à l'arrêt du 29 décembre 2016 ou d'introduire un recours en cassation administrative contre ce dernier arrêt, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire* ».

A cet égard, le Conseil observe que cette attestation psychologique du 10 avril 2015 était relativement peu circonstanciée et pose aussi la question, sans la résoudre, de savoir si le sieur S. L. ne présente pas les signes de l'existence des premiers stades de confusion mentale liés à une éventuelle démence sénile. Il observe que les parties requérantes n'apportent pas d'attestation psychologique plus récente et/ou plus détaillée de nature à confirmer ou à étoffer les constats de l'attestation précitée du 10 avril 2015.

Ensuite, il convient de constater que s'il est vrai que le sieur S. L. est âgé de plus de septante ans et qu'il est possible, vu son âge, que certains souvenirs soient expliqués de façon moins précise, il n'en demeure pas moins que le seul âge du père et mari des requérantes et la mention, dans l'attestation, de « *confusion mentale* » dans son chef ne peuvent pas suffire à expliquer valablement les objections sérieuses formulées par la partie défenderesse, notamment les méconnaissances importantes émaillant ses déclarations au sujet des FDU, le fait qu'il ne soit pas inquiet durant sept ans, les inconsistances relatives au RDI, les contradictions relevées entre ses déclarations et celles des autres membres de sa famille et les différentes invraisemblances parsemant son récit. Ainsi, le Conseil ne met pas en cause le fait que le père et mari des requérantes puisse souffrir de « *reviviscences traumatiques* » mais considère, à la lecture de l'ensemble des déclarations de cette personne devant les services de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet d'estimer que son état cognitif l'aurait empêché de répondre en toute connaissance de cause aux différentes questions qui lui ont été adressées.

6.9.4. Enfin, les parties requérantes invoquent également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

De même, en ce que les parties requérantes invoquent l'article 48/6 de la même loi, le Conseil considère que, pour autant que les parties requérantes le solliciteraient, le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le

Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

6.10.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans les requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE